



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2022)05
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Norvège**

*adoptée lors de la 30ème réunion du Comité des Parties
le 17 juin 2022*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Norvège le 17 janvier 2008 ;

Rappelant la Recommandation CP(2017)1 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège et le rapport des autorités norvégiennes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 16 octobre 2018 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Norvège, adopté par le GRETA pendant son 43^{ème} réunion (28 mars - 1er avril 2022), ainsi que les observations finales du gouvernement norvégien sur le troisième rapport, reçues le 11 mai 2022 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Norvège ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités norvégiennes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment les modifications apportées au code pénal et l'adoption de la loi sur la transparence imposant aux grandes entreprises l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les violations des droits humains fondamentaux et garantir des conditions de travail décentes dans leurs chaînes d'approvisionnement ;

- la mise en place d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite dans tous les districts de police ;
- la mise en place d'un réseau de professionnels de la santé travaillant avec les victimes de la traite et la mise à jour des lignes directrices destinées aux professionnels de la santé sur le traitement des victimes de la traite ;
- la création d'une unité centrale d'orientation pour les enfants victimes de la traite au sein de la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales ;
- les mesures prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment la création de centres interinstitutionnels contre la criminalité liée au travail et l'adoption d'un certain nombre de documents législatifs et politiques ;
- l'engagement dans la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment par le financement de projets dans les pays d'origine des victimes de la traite.

A. Recommande au Gouvernement norvégien de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. Faciliter l'accès à l'indemnisation par l'État dans les cas où aucune procédure pénale n'a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction, même lorsque celui-ci ne donne pas son consentement à ce que l'autorité d'indemnisation prenne en charge la demande d'indemnisation (paragraphe 75) ;
2. Renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves que l'on peut recueillir grâce à des techniques spéciales d'enquête et des investigations financières et sans dépendre exclusivement du témoignage des victimes et des témoins ;
 - fournir aux unités anti-traite de la police des ressources financières et humaines adéquates et veiller à ce qu'elles soient utilisées en conséquence ;
 - veiller à ce que les infractions de traite soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, y compris les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, et qu'elles donnent lieu à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. Si une affaire est (re)qualifiée en infraction mineure, les autorités doivent veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas privées de l'accès à un délai de réflexion, à une assistance juridique et à une indemnisation en conséquence, et à ce que les techniques spéciales d'enquête restent à la disposition des forces de l'ordre ;
 - veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible (paragraphe 98) ;
3. Améliorer l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, et notamment :
 - mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique, et appliquer ces procédures à toutes les victimes de la traite, indépendamment du contexte dans lequel les victimes sont détectées ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- veiller à ce que les fonctions de répression des infractions à la législation sur les migrations soient séparées des fonctions d'inspection du travail, et à ce que les inspecteurs du travail apportent une attention prioritaire à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;
- améliorer la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention ;
- réviser la législation qui limite le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile, afin de donner suffisamment de temps pour identifier les victimes de la traite et de garantir l'exercice effectif du droit de recours (paragraphe 169) ;

4. Veiller à ce que, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, sans avoir à en faire la demande elles-mêmes, et toutes les formes d'assistance et de protection afférentes, indépendamment de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire et d'accéder à certaines formes d'assistance pour d'autres motifs (paragraphe 193).

B. Recommande au Gouvernement norvégien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement norvégien d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **17 juin 2024**.

D. Invite le Gouvernement norvégien à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.